



VersaillesGrandParc  
communauté d'agglomération

**Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges  
du 30 mars 2015**

## \_\_\_ Ordre du jour de la CLETC

- ✓ Election du président et du vice-président de la CLETC
- ✓ Evaluation du transfert des charges de Bougival, Châteaufort, La Celle Saint-Cloud et Le Chesnay
- ✓ Evaluation du dé-transfert des interventions musicales en milieu scolaire sur Buc, Jouy-en-Josas, Viroflay
- ✓ Evaluation du dé-transfert de la danse/théâtre sur Saint-Cyr-l'Ecole

## \_\_\_ Election du président et du vice-président

### **Article 1609 nonies C IV § 2 du Code Général des Impôts :**

*« La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président. »*



# — Evaluation du transfert de charges des communes de Bougival, Châteaufort, La Celle Saint-Cloud et Le Chesnay

✓ Rapport établi par le cabinet Partenaires Finances Locales





PARTENAIRES  
Finances Locales

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VERSAILLES GRAND PARC

**Attributions de compensation et évaluation des charges de Châteaufort, Le Chesnay, Bougival et La Celle Saint-Cloud**

**30 Mars 2015**

# Cadre juridique de l'adoption du rapport de la CLETC

---

## Référence : article 1609 nonies C du Code Général des Impôts

*La CLETC est chargée d'évaluer les transferts de charges des communes vers l'EPCI. Elle produit un rapport sur les charges évaluées lors de chaque transfert de charges. Ces transferts de charges peuvent intervenir à la création de l'EPCI, lors d'un transfert de compétences à un EPCI existant ou lors de l'adhésion de nouvelles communes à l'EPCI (qui en général s'accompagne de transferts de compétences).*

*Toutefois l'approbation de l'évaluation de ces charges relève de la seule compétence des conseils municipaux.*

*Cette approbation est obtenue par **délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux** », à partir du rapport de la CLETC :*

- soit 2/3 des communes représentant au moins 50% de la population*
- soit 50% des communes représentant au moins 2/3 de la population*

## Les communes concernées

---

**L'évaluation des charges concerne 4 communes ayant adhéré récemment à VGP :**

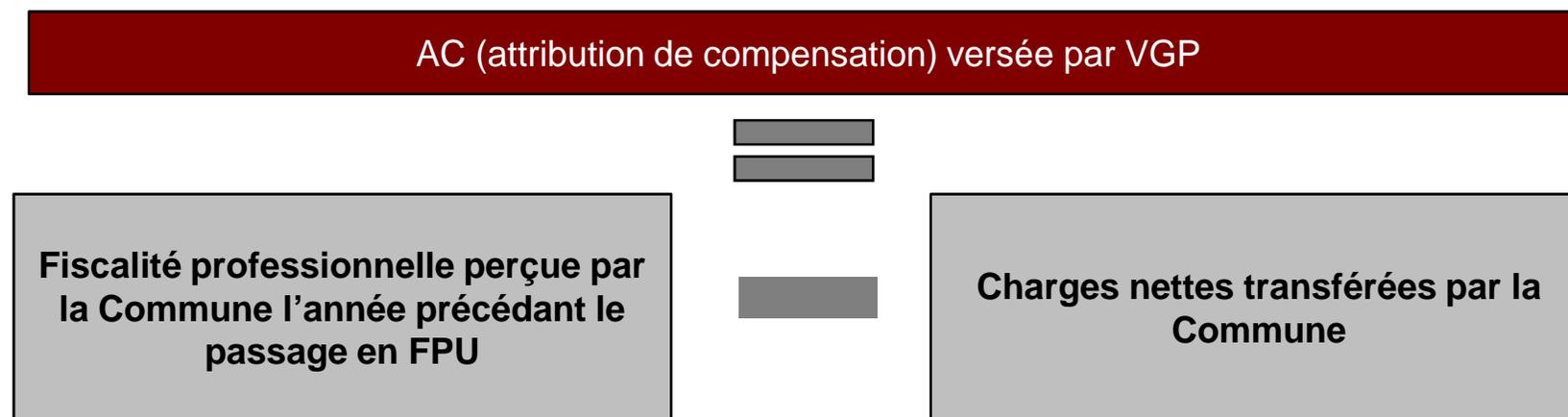
- Châteaufort : intégration au 1<sup>er</sup> janvier 2013
- Bougival : intégration au 1<sup>er</sup> janvier 2014
- La Celle Saint-Cloud : intégration au 1<sup>er</sup> janvier 2014
- Le Chesnay : intégration au 1<sup>er</sup> janvier 2014

# L'attribution de compensation

Le mécanisme prévu par l'article 1609 nonies C du code général des collectivités pour équilibrer les relations financières entre communes et EPCI est l'attribution de compensation.

Elle garantit la neutralité financière à l'instant du transfert aussi bien pour le budget communal que pour le budget communautaire.

**L'Attribution de compensation est égale au produit de la fiscalité transférée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, diminué du montant des charges nettes transférées au groupement.**



**Le présent rapport présenté à la CLECT précise les modalités de calcul de l'attribution de compensation des 4 communes concernées, dans ces différentes composantes.**

# Les modalités de calcul de l'attribution de compensation

---

La CLETC doit se prononcer sur les paramètres suivant déterminant l'attribution de compensation des communes concernées :

- Les ressources fiscales transférées à la date de leur adhésion, conformément au 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts
- Les ajustements affectant ces données fiscales « originelles » :
  - L'intégration de la compensation de TH imputable à l'ancienne part départementale de TH, qui n'est pas incluse dans ces ressources fiscales
  - L'intégration des rôles supplémentaires émis au titre de l'année de référence utilisée pour le calcul des ressources fiscales incluses dans l'AC.
- Les charges transférées par les 4 communes :
  - Châteaufort suite à son adhésion au 1/1/2013 et évaluées en 2012
  - Les charges transférées pour les 3 communes ayant adhéré au 1/1/2014 : un recensement (cf. méthode ci-après) avait été entamé dès 2012 puis actualisé en 2013 et 2014 avec les communes mais la CLETC n'avait pas encore donné son avis

Ces différents paramètres sont présentés successivement, ainsi que les méthodes utilisées, avec une synthèse de l'impact sur les attributions de compensation en fin de document.

# Les ressources fiscales prises en compte dans l'AC

| Communes             | En moins dans le budget des communes |                  |                |                  |                                    |                              |               |  | En plus dans le budget des communes |
|----------------------|--------------------------------------|------------------|----------------|------------------|------------------------------------|------------------------------|---------------|--|-------------------------------------|
|                      | Produit CFE                          | Produit CVAE     | IFER           | TASCOM           | Produit TH récupéré du Département | Compensation exonérations TP | Taxe add. FNB | Dotation de compensation (ex compensation "part salaires") |                                     |
| Bougival             | 493 380                              | 164 577          | 15 206         | 2 217            | 1 383 569                          | 13 892                       | 4 944         | 301 483  | = 2 379 268                         |
| La Celle-Saint-Cloud | 564 967                              | 426 866          | 71 121         | 73 614           | 3 309 169                          | 61 264                       | 13 554        | 1 249 750  | = 5 770 305                         |
| Le Chesnay           | 2 107 920                            | 1 817 270        | 25 595         | 1 053 512        | 4 684 583                          | 82 902                       | 8 793         | 700 757  | = 10 481 332                        |
| Châteaufort          | 124 855                              | 6 042            | 5 247          | 0                | 196 098                            | 527                          | 1 385         | 45 602   | = 379 756                           |
| <b>TOTAL</b>         | <b>3 291 122</b>                     | <b>2 414 755</b> | <b>117 169</b> | <b>1 129 343</b> | <b>9 573 420</b>                   | <b>158 585</b>               | <b>28 676</b> | <b>2 297 592</b>   | = <b>19 010 662</b>                 |

# Ajustement des AC au titre des rôles supplémentaires

---

- L'année de mise en œuvre du régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU, ex-TPU), les communes transfèrent à l'échelon communautaire leur fiscalité professionnelle et perçoivent en retour une attribution de compensation (AC) figée et correspondant au même montant. L'AC n'évolue ensuite qu'en fonction des charges transférées à la Communauté.
- Depuis la suppression de la taxe professionnelle, les communes qui adhèrent postérieurement à un EPCI qui était en TPU lors de cette suppression lui transfèrent également l'ancienne part de TH départementale qu'elles avaient récupérée et qui est également intégrée à l'AC.
- Les **rôles supplémentaires** émis par l'administration fiscale au titre de l'année de perception des ressources (CFE, CVAE, TH) remplaçant la taxe professionnelle et qui ont été intégrées à l'AC, doivent être réintégrés dans ce produit de référence pour chacune de ces taxes.
- L'administration fiscale dispose en effet d'un pouvoir de redressement jusqu'au 31 décembre de la **troisième année** suivant l'année au titre de laquelle l'imposition est due (article L. 174 du livre des procédures fiscales) lorsqu'elle constate des erreurs ou des omissions dans les impositions établies initialement.
- Le conseil communautaire devra donc par délibération, procéder d'une part à la **rectification** des AC versées aux communes bénéficiaires et d'autre part, à la **régularisation** de celles versées les années précédentes. Toutefois, si l'EPCI et ses communes membres en décident ainsi, la régularisation pourra se faire conformément à un échéancier et non pas au titre du seul exercice en cours.

## Les rôles supplémentaires

---

|                   | CFE    | TH     | Part TH départementale | Part transférée à VGP |
|-------------------|--------|--------|------------------------|-----------------------|
| Le Chesnay        | 29 576 | 62 951 | 22 298                 | 51 874                |
| Bougival          | 974    | 16 129 | 6 722                  | 7 696                 |
| La Celle St Cloud | 1 844  | 55 544 | 17 671                 | 19 515                |

**Dans les rôles supplémentaires communiqués par l'administration fiscale, les montants relatifs aux rôles 2013 ont été identifiés et repris dans le tableau ci-dessus.**

Pour la taxe d'habitation, c'est le montant perçu par la commune qui figure, donc avec son propre taux. Or, seule l'ancienne part départementale de la TH est perçue par VGP et incluse dans l'AC. La part Départementale a donc été recalculée, à partir du taux récupéré en 2011 par les communes et de leur taux actuel. Elle est reprise dans le tableau ci-dessus pour le calcul de l'ajustement de l'attribution de compensation.

*A noter que pour Châteaufort, aucun rôle supplémentaire se rapportant à l'année de référence, soit 2012, n'a été identifié.*

# La compensation de TH issue de l'ancienne TH départementale

---

|                   | Base exonérées 2013 | Taux du département en 1991 | Compensation TH issue du Département |
|-------------------|---------------------|-----------------------------|--------------------------------------|
| Le Chesnay        | 2 254 666           | 4,39%                       | 98 980                               |
| Bougival          | 613 399             | 4,39%                       | 26 928                               |
| La Celle St Cloud | 1 301 668           | 4,39%                       | 57 143                               |
| Châteaufort       | 58 798              | 4,39%                       | 2 581                                |

Parallèlement au « transfert » de l'ancienne part de TH départementale à VGP, celle-ci est également substituée aux communes pour la perception de la quote-part départementale de la compensation TH au titre des exonérations de droit (personnes âgées de condition modeste). Mais cette compensation n'est pas incluse dans la définition légale de l'AC. VGP ayant néanmoins réintégré cette compensation pour des communes ayant adhéré précédemment, il est proposé de la réintégrer également pour les 4 nouvelles communes. Le montant correspondant a été calculé en appliquant le taux départemental de 1991 (année d'institution de la compensation) aux bases exonérées en 2013.

**Les montants calculés pour chaque commune figurent dans le tableau ci-dessus.**

# Evaluation des charges transférées

---

## Les compétences transférées (art 1609 nonies C du CGI)

L'évaluation des charges transférées est la conséquence du transfert de compétences à VGP lors de l'adhésion des communes.

**En l'espèce quatre types de compétences ont été transférées par les 3 communes, avec une étendue de transferts distincte selon les communes :**

- La gestion des déchets
- L'enseignement de la musique
- Le développement économique
- L'aménagement et les transports

Châteaufort a transféré la gestion des déchets à VGP, mais ils avaient été auparavant transférés au SITREVA et il n'y a donc pas d'impact sur son AC. Pour la compétence « eau », elle sera en revanche prise en compte (cf.ci-après) dans son AC

S'agissant de la Celle Saint Cloud et de Bougival, elles avaient auparavant transféré certaines compétences, dont notamment la gestion des déchets, à la CC des Coteaux de Seine (CCCS). Ces compétences lorsqu'elles correspondaient à celles de VGP ont été directement reprises par VGP à la dissolution de la CCCS. C'est notamment le cas de la gestion des déchets, qui de ce fait n'est pas prise en compte dans l'AC de ces deux communes, conformément au 2 du V de l'article 1609 nonies C du CGI qui prévoit que lors de l'adhésion d'une commune à un EPCI son attribution de compensation n'est modifiée qu'en cas de transfert ou restitution de compétences. En l'espèce la compétence « déchets » n'a pas été restituée aux communes, mais reprise par VGP.

# Evaluation des charges transférées

## La méthode de recensement

- La définition du montant des charges à transférer pour chaque commune a été effectuée à partir d'une grille de recueil à renseigner par les communes.
- L'année de référence retenue est 2013, dernière année précédant le transfert et les données sont issues des comptes administratifs 2013 des communes.
- Pour la commune de Châteaufort, l'année de référence retenue est 2012 puisque Châteaufort a été intégré à VGP en 2013.
- Les compétences exercées dans un équipement à activités multiples ont donné lieu à une proratisation des charges et recettes

### *Exemple de grille de recueil*

| <b>Charges de fonctionnement<br/>Conservatoire de musique</b> |   | <b>2 0 1 3</b> |
|---|---|----------------|
| <b>CHARGES DIRECTES</b>                                       |   |                |
| <b>011 - Charges à caractère général</b>                      |   |                |
| <b>012 - Charges de personnel</b>                             |   | <b>32 455</b>  |
| <b>621</b>  | <b>Personnel extérieur au service</b>               |                |
| 6218  | Autre personnel extérieur                           |                |
| 6331  | versement de transport                              | 222            |
| 6332  | Cotisations versées au FNAL                         | 114            |
| 6336  | Cotisation CNFPT                                    | 396            |
| 6338  | Autres impôts, taxes et versements assimilés        | 68             |
| <b>641</b>  | <b>Rémunérations du personnel</b>                   |                |
| 64111   | Rémunération principale (personnel titulaire)       |                |
| 61112   | NBI,SFT et indemnité de résidence                   |                |
| 64118   | Autres indemnités (personnel titulaire)             | 21 006         |
| 64131   | Rémunération (personnel non titulaire)              | 1 748          |
| 64138   | Autres indemnités (personnel non titulaire)         |                |
| <b>645</b>  | <b>Charges de sécurité sociale et de prévoyance</b> |                |
| 6451  | Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.                        | 6 781          |
| 6453  | Cotisations aux caisses de retraite                 | 836            |
| 6454  | Cotisations aux ASSEDIC                             | 1 283          |
| <b>65 - Autres charges de gestion courante</b>                |   | <b>75 850</b>  |
| <b>TOTAL CHARGES DIRECTES</b>                                 |   | <b>108 305</b> |

# Evaluation des charges transférées

---

## La méthode de recensement

- Seules les dépenses et recettes directes ont été recensées, les charges indirectes ou de structure liées aux compétences transférées pouvant le cas échéant être estimées sur la base de ratios.
- Pour l'enseignement de la musique, certaines activités entraînent des frais de mise à disposition de locaux communaux ou de prestations annexes effectuées par les services communaux. Ces frais étant normalement refacturés à VGP via des conventions spécifiques, elles sont en parallèle déduites de l'attribution de compensation afin d'éviter une « double charge » pour VGP.
- De même les charges liées aux équipements où se déroule l'enseignement musical et qui ne sont pas eux-mêmes transférés, du fait d'une utilisation partagée, sont intégrées dans l'attribution de compensation des communes
- De fait, les investissements correspondant aux compétences et susceptibles d'être intégrés à l'évaluation sont globalement minimales et portent uniquement sur du renouvellement ou de la maintenance. Ils ont été recensés sur les 10 dernières années et leur coût moyen a été calculé suivant les cas sur les 3 ou 5 derniers exercices. Les montants de FCTVA perçus au titre de ces investissements ont été déduits.

## Les charges nettes à déduire de l'AC - Bougival

|  | Dépenses | Recettes | Charges nettes |
|--|----------|----------|----------------|
| <b>Equipements culturels et sportifs</b> | 115 869  | 292      | 115 577        |
| Fonctionnement                           | 114 043  | 0        | 114 043        |
| <i>dont remboursement des frais</i>      | 20 588   | 0        | 20 588         |
| Investissement                           | 1 826    | 292      | 1 534          |
| <b>TOTAL</b>                             | 115 869  | 292      | 115 577        |

La commune de Bougival n'est directement concernée que par l'enseignement de la musique (d'autres compétences reprises par VGP étaient déjà exercées par le CCCS) transféré au titre de la compétence « équipements culturels et sportifs ».

Le montant des charges nettes totales a été évalué à 115 577€, dont 114 043 € au titre du fonctionnement et dont 20 588 € correspondent à des frais que la commune continue à supporter mais qui lui seront remboursés par VGP dans le cadre d'une convention. Ces frais comprennent les fluides, l'assurance et la mise à disposition du théâtre et de l'église.

## Les charges nettes à déduire de l'AC – La Celle St-Cloud

---

|                                     | Dépenses       | Recettes | Charges nettes |
|-------------------------------------|----------------|----------|----------------|
| Equipements culturels et sportifs   | 284 394        | 0        | 284 394        |
| <i>Dont remboursement des frais</i> | <i>32 110</i>  | <i>0</i> | <i>32 110</i>  |
| Aménagement de l'espace             | 427 469        | 0        | 427 469        |
| <b>TOTAL</b>                        | <b>711 863</b> | <b>0</b> | <b>711 863</b> |

La Celle Saint-Cloud a transféré les charges liées à l'enseignement musical, au titre de la compétence « équipements culturels et sportifs » et à la ligne de transport « Traverciel » au titre de la compétence « aménagement de l'espace ». Toutes ces charges correspondent à des dépenses de fonctionnement. Aucun flux d'investissement n'a été enregistré.

Les charges nettes à déduire s'élèvent à 711 863 € à déduire de son AC. Les dépenses de fonctionnement comprennent le remboursement des frais supportés par la commune au titre des fluides, de l'entretien du bâtiment et de l'assurance, pour un montant de 32 110 €.

## Les charges nettes à déduire de l'AC – Le Chesnay

|                               | Dépenses         | Recettes         | Charges nettes  |
|-------------------------------|------------------|------------------|-----------------|
| Developpement économique      | 26 460           | 0                | 26 460          |
| Aménagement de l'espace       | 82 674           | 0                | 82 674          |
| Environnement et cadre de vie | 2 448 105        | 2 814 562        | -366 457        |
| <i>Fonctionnement</i>         | 2 426 207        | 2 811 170        | -384 963        |
| <i>Investissement</i>         | 21 898           | 3 392            | 18 506          |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>2 557 239</b> | <b>2 814 562</b> | <b>-257 323</b> |

La commune du Chesnay transfère principalement les dépenses et recettes liées à la gestion des déchets, dans le cadre de la compétence « environnement et cadre de vie ». Les recettes perçues en 2013 excédaient les dépenses de 366 457€, ce qui se traduit par une augmentation de l'attribution de compensation.

Les investissements pris en compte au titre de cette seule compétence portent sur les acquisitions de bacs et des PAV, dont la moyenne des 3 derniers exercices a été retenue. Le FCTVA est déduit des charges. Au total, la commune transférerait un excédent de 257 323€ qui abondera donc son AC.

## Les charges nettes à déduire de l'AC – Châteaufort

---

|                       | Dépenses | Recettes | Charges nettes |
|-----------------------|----------|----------|----------------|
| <b>Eau</b>            | 169 122  | 166 698  | 2 424          |
| <i>Fonctionnement</i> | 167 923  | 166 698  | 1 225          |
| <i>Investissement</i> | 1 199    | 0        | 1 199          |

Intégrée à VGP le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la commune de Châteaufort transfère des charges au titre de la compétence « eau », évaluées au titre de l'année 2012. Le montant des charges nettes totales s'élève à 2 424 €, dont quasiment la moitié pour la part investissement, qui reste cependant minime en valeur.

# L'attribution de compensation définitive par commune

---

|                      | Ressources transférées (A) | Rôles supplémentaires ( B ) | Compensation sur exonérations TH départementale (C) | Charges nettes transférées (D) | AC définitive = A+B+C-D |
|----------------------|----------------------------|-----------------------------|---|--------------------------------|-------------------------|
| Bougival             | 2 379 268                  | 7 696                       | 26 928  | 115 577                        | 2 298 316               |
| La Celle-Saint-Cloud | 5 770 305                  | 19 515                      | 57 143  | 711 863                        | 5 135 100               |
| Le Chesnay           | 10 481 332                 | 51 874                      | 98 980  | -257 323                       | 10 889 509              |
| Châteaufort          | 379 756                    | 0                           | 2 581   | 2 424                          | 379 914                 |

# Evaluation du dé-transfert des interventions musicales en milieu scolaire sur Buc, Jouy-en-Josas, Viroflay

✓ Redéfinition de l'intérêt communautaire de la compétence « équipements culturels et sportifs » le 10 décembre 2013 (délibération n° 2013-12-31 et charte communautaire) :

- enseignement de la musique prioritairement en cursus (au sens du Schéma Ministériel)
- enseignement de la danse et de l'art dramatique exclusivement en cursus

✓ Les interventions musicales en milieu scolaire ne relèvent pas d'un cursus et ne sont donc plus d'intérêt communautaire.

✓ Ces dépenses sont à la charge des communes depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014 (année scolaire)



# Evaluation du dé-transfert des interventions musicales en milieu scolaire

- ✓ Evaluation sur la base de la paye mandatée aux professeurs du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2014
- ✓ Majoration des attributions de compensation en conséquence

| (en euros)    | Attribution de compensation au 1 <sup>er</sup> janvier 2015 | Dé-transfert interventions musicales en milieu scolaire | Attribution de compensation corrigée pour les années 2015 et suivantes |
|---------------|---|---|--|
| BUC           | 5 220 646   | 18 226  | 5 238 872  |
| JOUY EN JOSAS | 1 799 539   | 14 236  | 1 813 775  |
| VIROFLAY      | 2 458 886   | 28 509  | 2 487 395  |

## **— Evaluation du dé-transfert de la danse/théâtre sur Saint-Cyr-l'École**

✓ L'activité danse et théâtre de l'école de musique associative l'Amicale Laïque est hors cursus et retourne à la charge de la commune.

✓ Evaluation de l'activité danse/théâtre :

Subvention : 53,37 % de la subvention versée en 2014-2015

Frais liés au bâtiment (fluides, nettoyage, maintenance, gros entretien) :  
53,37% des montants déclarés en CLETC le 19/10/2010 et actualisation des données 2009 selon l'indice des prix à la consommation utilisée dans les conventions de remboursement de charges.

Mise à disposition de la salle Gérard Philippe : nombre d'occupation demandée pour la danse/théâtre lors des deux dernières saisons

# Evaluation de l'activité danse/théâtre

| ÉLÉMENTS D'INFORMATION GÉNÉRALE                       | Données 2009                 | Données 2014         | Observations données 2014  |
|---|------------------------------|----------------------|--|
| Clé de répartition des charges                        | nb heures hebdo (76,78%)     | 53,37%               | ratio appliqué pour la répartition de la subvention entre la musique et les activités danse/théâtre  |
| % d'actualisation des charges 2014/2009               |                              | 6,61%                | défini à l'avenant n°1 de la convention de remboursement des charges signé le 26/09/14   |
|   | <b>Musique/Danse/Théâtre</b> | <b>Danse/Théâtre</b> |  |
| Subvention de fonctionnement annuelle                 | 138 204                      | 100 749              | 46,63 % de la subvention de référence de l'année scolaire 2014-2015 (188 775 €)  |
| Mise à disposition salles de spectacle (valorisation) | 13 529                       | 12 260               | 3 mises à disposition demandées pour la musique sur les années scolaires 2012-2013 et 2013-2014 sur les 20 remboursés, donc 17 pour la danse/théâtre |
| Mise à disposition de personnel                       | 58 964                       | 0                    | réintégré dans la subvention   |
| Communication   | 1 766                        | 1 005                |  |
| Bâtiment / Loyer (fluides, services techniques)       | 45 571                       | 25 929               |  |
| Bâtiment / Autres (impôts)                            | 1 183                        | 673                  |  |
| Suivi annuel de l'association                         | 3 000                        | 1 707                |  |
| <b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>                           | <b>262 217</b>               | <b>142 323</b>       |  |
| <b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>                           | <b>16 160</b>                | <b>9 195</b>         |  |
| <b>TOTAL CHARGES</b>                                  | <b>278 377</b>               | <b>151 518</b>       |  |

## — Evaluation du dé-transfert de la danse/théâtre sur Saint-Cyr-l'Ecole

| (en euros)         | Attribution de compensation au 1er janvier 2015 | Détransfert danse/théâtre | Attribution de compensation corrigée pour les années 2015 et suivantes |
|--------------------|---|---------------------------|--|
| SAINT-CYR-L' ECOLE | 1 499 903                                       | 151 518                   | 1 651 421  |